

COMMUNE DE CIPIERES

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le premier Avril à 18h15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert TAULANE, Maire.

Date de la convocation : 26/03/2026

Nombre de membres en exercice : 11 - Présents : 11 - Représentés : 0 - Votants : 11

Présents : Gilbert TAULANE (Maire), Anne MARRON, Raphaël CHOCHON (Adjoints) Geneviève VORA, Nicolas MARRON, Jean-Pierre CHALLEAT, Sophie COSTE, Expedit Philippe CADET, Sabrina MORGENTHALER, Jérôme LAMIGE, Laura CHIROLEU, Conseillers Municipaux.

Raphaël CHOCHON a été élu secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22/03/2026

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le procès-verbal du 22/03/2026 est adopté à l'unanimité (11 voix POUR) par les membres du conseil municipal. Le maire et le secrétaire de séance signent le feuillet de clôture du registre de délibération.

Questions inscrites à l'ordre du jour :

REFERENCE	OBJET
1. ADMINISTRATION GENERALE	
D. 2026/007	Délégations du Conseil Municipal au maire
D. 2026/008	Indemnités des élus
D. 2026/009	Création des commissions municipales et désignation des membres
D. 2026/010	Association des communes forestières et pastorales de la région Sud PACA- Approbation des statuts – Adhésion de la commune
D. 2026/011	Adhésion à l'Agence d'ingénierie départementale Agence 06 – Désignation de représentants
D. 2026/012	PNR – Désignation des délégués
D. 2026/013	SICTIAM – Désignation des délégués
2. FINANCES	
D. 2026/014	Vote du taux des impôts locaux

Dès le début de la séance il est demandé si tous les conseillers sont d'accord de voter à main levée (scrutin ordinaire) plutôt qu'à bulletin secret pour toutes les délibérations du jour, ce qui est accepté à l'unanimité.

Commune de Cipières

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} Avril 2026

N° Délibération : 2026/007

Objet : Délégations du conseil municipal au maire

Débat :

Concernant la seconde délégation : il est précisé qui est amené à payer ces droits, notamment les commerces, terrasses etc... (Cippus, Maragareta, etc)
Il est également précisé que le Maire rend compte ensuite en Conseil Municipal de toutes les décisions prises au titre de ces délégations.

Monsieur le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer à 2 500 € maximum les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant de 500 000 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Commune de Cipières

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} Avril 2026

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour des opérations situées sur le territoire communal et dont le montant s'élève à 100 000 € maximum ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à savoir en défense devant toutes les juridictions, en demande devant le tribunal administratif et judiciaire, de porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement ou investissement pour les opérations déjà inscrites au budget ou déjà approuvées par le conseil municipal quel qu'en soit le montant ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer l'ensemble des délégations sus énumérées à madame Anne MARRON, premier adjoint, conformément aux articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT.

N° Délibération : 2026/008

Objet : *Indemnités des élus*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est

Commune de Cipières

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} Avril 2026

accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - * **Adjoint** : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - * **Conseiller municipal délégué** : 4,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Le Président expose le tableau des commissions et les élus se placent en tant que membres.

La première adjointe explique qu'il n'y a pas de réunions toutes les semaines à prévoir.

Des explications sont faites concernant la gestion des gîtes afin d'expliquer l'historique sur les sociétés qui ont été tentées pour faire le ménage, et s'occuper de la blanchisserie, mais que cela n'a jamais duré car éloignement géographique trop important, pas assez de réservations etc. Ainsi, pour le moment, cette gestion est faite de manière bénévole par une partie des élus.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer 5 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La **Commission Education, Culture, Jeunesse, Sports, Démocratie locale** regrouperait les thématiques de l'éducation, de la culture, de l'animation socioculturelle, des sports, de la jeunesse, des loisirs et de la démocratie locale.

La **Commission Social - Solidarités Intergénérationnelles** traiterait des dossiers relevant des affaires sociales, des seniors, de la petite enfance, de la lutte contre les exclusions, du handicap, de la politique de la ville, de l'économie solidaire et de la santé.

La **Commission Espaces urbains et naturels** serait dédiée à l'examen des dossiers relevant du développement urbain et durable, de la restauration municipale, de l'habitat et du foncier, des bâtiments et de l'énergie, de la réglementation Sécurité civile et risques majeurs, des jardins et espaces verts, des travaux sur infrastructures, des voies d'eau, ainsi que des dossiers liés au trafic, à la circulation et à la propreté.

La **Commission Finances et Administration générale** traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : achat et commande publique, affaires juridiques, état civil et pompes funèbres, finances et fiscalité, gestions déléguées, patrimoine, ressources humaines, services généraux, systèmes d'information.

La **Commission Affaires Economiques** traiterait des sujets en relation avec l'attractivité, le rayonnement de la commune, le tourisme, commerce et droits de place et de voirie.

Il vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie de une à plusieurs commissions.

Ouï cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de créer les 5 commissions :

- * 1 - Commission de Education, Culture, Jeunesse, Sports, Démocratie locale
- * 2 - Commission Social - Solidarités intergénérationnelles
- * 3 - Commission Espaces urbains et naturels
- * 4 - Commission des Finances et Administration générale
- * 5 - Commission Affaires Economiques

- **LIMITE** à 9 le nombre maximum de membres dans chaque commission, chacun pouvant faire partie d'une à plusieurs commissions ;

- **DECIDE** de ne pas voter à bulletin secret les membres de chaque commission ;

Commission	Education Culture Jeunesse Sports Démocratie Locale	Social Solidarités Intergénérationnelles	Espaces Urbains et Naturels	Finances Administration générales	Affaires Economiques
Vice-Président	Geneviève VORA	Sabrina MORGENTHALER	Jean-Pierre CHALLEAT	Nicolas MARRON	Sophie COSTE
Membres	Anne MARRON Sabrina MORGENTHALER Jean-Pierre CHALLEAT Sophie COSTE Nicolas MARRON Jérôme LAMIGE Laura CHIROLEU	Anne MARRON Geneviève VORA Sophie COSTE	Philippe CADET Anne MARRON Sabrina MORGENTHALER Raphaël CHOCHON Geneviève VORA Sophie COSTE Jérôme LAMIGE	Anne MARRON Sabrina MORGENTHALER Raphaël CHOCHON Geneviève VORA Sophie COSTE Philippe CADET Jérôme LAMIGE	Anne MARRON Raphaël CHOCHON Geneviève VORA Philippe CADET Jérôme LAMIGE Laura CHIROLEU

N° Délibération : 2026/010

**Objet : Association des Communes Pastorales de la Région Sud PACA
Approbation des statuts - Adhésion de la commune**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la création de l'Association des Communes Pastorales de la Région SUD PACA et donne lecture des statuts de ladite association en expliquant en détail, son objet principal, à savoir :

- Maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des communes adhérentes ;
- Soutenir tous ceux qui contribuent au maintien et au développement de ces activités ;
- Préserver et valoriser les ressources patrimoniales des communes adhérentes ;
- Mettre en œuvre toutes démarches utiles et nécessaires pour faire aboutir toutes actions relevant des objectifs ci-dessus mentionnés.

Monsieur le Maire précise que les objectifs de cette association sont en tous points en concordance avec ceux que s'est fixé la commune de CIPIERES en matière de pastoralisme et d'entretien du territoire communal.

En conséquence de quoi, il propose à l'assemblée communale d'approuver les statuts de l'Association des Communes Pastorales de la Région SUD PACA, et d'accepter le principe d'adhésion de la commune de CIPIERES à cette association.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

***APPROUVE** les statuts de l'Association des Communes Pastorales de la Région SUD PACA ;

***ACCEPTTE** le principe de l'adhésion de la commune de CIPIERES à l'Association des Communes Pastorales de la Région SUD PACA ;

***DESIGNE** Monsieur le Maire comme délégué pour la commune de CIPIERES auprès de l'Association des Communes Pastorales de la Région PACA et Madame Anne MARRON, 1er adjoint comme délégué suppléant.

N° Délibération : 2026/011

Objet : Adhésion à l'Agence d'ingénierie départementale

Monsieur le Maire qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 03 février 2020 pour mettre en place une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux.

Commune de Capières

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} Avril 2026

L'Agence a été créée entre le Département et 40 communes lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

Les adhérents de l'Agence sont les communes de moins de 5 000 habitants conformément aux dispositions de l'article 6 de ses statuts, les EPCI répondant aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT de moins de 40 000 habitants et exerçant des compétences optionnelles ou les syndicats mixtes comme cela est prévu par l'article 6 des statuts.

La gouvernance est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.2121-33, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département des Alpes-Maritimes sous la forme d'un Etablissement Public Administratif ;

Vu les statuts de l'agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2025 ;

Vu la politique générale de l'Agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2025 ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de CIPIERES que la commune accepte et adhère aux statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes joints en annexe ;

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, le quorum étant atteint, Le Conseil municipal délibérant à l'unanimité, décide :

- de confirmer l'adhésion à l'Agence 06 et l'adhésion sans réserve à ses statuts ;
- de désigner Monsieur Gilbert TAULANE en qualité de maire comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Jean-Pierre CHALLEAT en qualité de conseiller municipal, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;
- de prendre acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

N° Délibération : 2026/012

Objet : Désignation des délégués titulaires et délégués suppléants du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel Régional des Préalpes d'Azur

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1 à 4, concernant la réglementation relative aux Parcs naturels Régionaux et précise ses missions :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche ;

Vu l'article 11 des Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur arrêtés par le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 19 avril 2022, qui précise la composition du Comité Syndical, entre les différents signataires de la Charte, à savoir :

	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix total	Soit une répartition des voix :
48 communes	1 par commune (1 titulaire et 1 suppléant)	1	48	39%
4 EPCI *	2 par EPCI (2 titulaires et 2 suppléants)	2	16	13,5%
Département des Alpes Maritimes	3 (3 titulaires et 3 suppléants)	7	21	17,5%
Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur	4 (3 titulaires et 3 suppléants)	9	36	30
	63		121	100 %

Commune de Cipières

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} Avril 2026

*Communauté de Communes des Alpes d'Azur, Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse, Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant que le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur met en œuvre la Charte du Parc pour la période 2012-2027 en assurant sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation, de développement économique et touristique menées par des actions, des études ou réalisées par ses partenaires ;

Considérant l'entrée en révision de la Charte du Parc pour la période 2027-2042 et les travaux nécessaires à la redéfinition des objectifs et priorités du territoire ;

Considérant l'adhésion de notre commune au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;

Considérant le renouvellement des mandats municipaux lors du scrutin du 15 mars 2026 ;

Considérant que les délégués engagent leurs communes respectives dans les décisions à prendre au sein du Comité Syndical ;

Vu la plaquette de présentation du territoire, du label et de l'outil que constitue le Parc et du rôle du délégué ;

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- **Monsieur Philippe CADET, délégué titulaire au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,**
- **Madame Sophie COSTE déléguée suppléante au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.**

Après avoir entendu le maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner :

- **Monsieur Philippe CADET, délégué titulaire au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,**
- **Madame Sophie COSTE déléguée suppléante au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.**

N° Délibération : 2026/013

Objet : Désignation des délégués au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert élargi SICTIAM, notamment l'article 5.2 relatif à la composition de l'Assemblée générale et l'article 6.1 relatif à la composition du comité syndical ;

Vu la délibération du 18 Juin 1993 par laquelle la commune de CIPIERES a décidé d'adhérer au SICTIAM ;

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert, qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et énergétique ainsi que dans l'évolution de leurs métiers, dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale ;

Considérant qu'à ce titre, il exerce des missions d'ingénierie numérique au bénéfice de l'ensemble de ses adhérents et met également en œuvre des compétences exercées à la carte, pour les membres ayant procédé au transfert des compétences correspondantes, en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public et d'énergies ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de CIPIERES au sein des instances du SICTIAM ;

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, chaque membre adhérent désigne ses représentants au sein de l'Assemblée générale ;

Considérant que les membres ayant transféré des compétences au syndicat doivent également désigner leurs représentants dans les collèges correspondants du comité syndical ;

Considérant que conformément aux statuts du SICTIAM, un même délégué désigné par un membre adhérent peut siéger à la fois à l'Assemblée générale et dans un ou plusieurs collèges du comité syndical ;

Considérant qu'il est proposé de retenir le scrutin uninominal majoritaire pour la désignation des délégués de la collectivité au sein des instances du SICTIAM.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : Modalités de scrutin

Pour la désignation des délégués au sein des instances du SICTIAM, le conseil municipal décide à l'unanimité d'appliquer le scrutin uninominal majoritaire et de ne pas procéder au scrutin secret et de recourir au vote à main levée, par renvoi à l'article L5711-1et du CGCT.

Article 2 : Désignation des délégués à l'Assemblée Générale

Sont désignés pour représenter la commune de CIPIERES au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM :

Délégué Titulaire : Monsieur Raphaël CHOCHON, 2^{ème} adjoint
Délégué suppléant : Madame Anne MARRON, 1^{er} adjoint

Commune de Cipières

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} Avril 2026

Article 3 : Transmission et exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et adressée au SICTIAM afin de permettre l'installation de ses nouvelles instances. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention si nécessaire.

N° Délibération : 2026/014

Objet : Vote des taux d'imposition locaux pour l'année 2026

Nicolas Marron explique quel était le taux local applicable précédemment et comment appliquer le nouveau taux et sur quelles bases.

Débat :

Discussions sur le recensement et la possibilité ou non de modifier le taux pour les habitations secondaires à l'avenir.

Sachant que 18 700€ représente la part de la taxe d'habitation, et donc qu'une augmentation de 1% rapporterait "seulement" 2000 € environ.

Le Conseil Municipal :

Après avoir pris connaissance des instructions ministérielles et préfectorales concernant l'établissement du Budget Primitif de l'exercice 2026, de l'état 1259 COM notifié par la Direction des Services Fiscaux, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- **De maintenir les taux de fiscalités communaux 2025 pour l'année 2026** tel que ci-dessous :

TAXES	TAUX VOTES	BASES	PRODUITS ATTENDUS
F.B.	14.65	460 600.00	67 478.00
F.N.B.	43.30	6 700.00	2 901.00
T.H.RS	8.59	218 300.00	18 752.00
		TOTAL	89 131.00

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'Etat 1259 COM complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

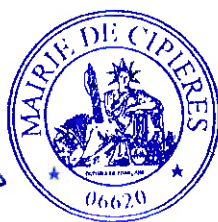
La séance est levée à 19h33.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Gilbert TAULANE



Le Secrétaire de Séance,



Raphaël CHOCHON